

B1) Évaluation des risques par l'organisme

- Classification des risques

B2) Organisation du dispositif de LCB-FT

- Responsable du dispositif de LCB-FT, correspondant/ déclarant TRACFIN
- Organisation du dispositif LCB-FT
- Information et formation
- Procédures relatives à la LCB-FT
- Classification des risques

B3) Contrôle interne du dispositif LCB-FT

- Contrôle permanent
- Contrôle périodique
- Tierce-introduction
- Externalisation en matière de LCB-FT

B4) Approche groupe

- Organisation du dispositif LCB-FT au sein du groupe
- Contrôle interne au sein du groupe
- Échanges d'informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT

B5) Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes

- Identification du bénéficiaire effectif et recueil d'informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires
- Mesures de vigilance complémentaires
- PPE
- Mesures de vigilance renforcées
- Dispositif de surveillance des opérations
- Examen renforcé
- Obligations déclaratives

B6) Gel des avoirs et mesures restrictives

B7) Questionnaires sectoriels

- Secteur de la banque (PSP, correspondance bancaire)
- Secteur de l'assurance

B8) Données statistiques

B9) Déclaration annuelle PSP défaillant

Question n°	B1- EVALUATION DES RISQUES PAR L'ORGANISME	ARTICLES	RÉPONSES	COMMENTAIRES
-------------	--	----------	----------	--------------

Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou NON APPLICABLE sont possibles

c : le format attendu est une date : aaaa-mm-jj

Classification des risques				
Nouveau	La classification des risques de votre organisme couvre-t-elle :			
Nouveau 1.010	- l'ensemble des produits ou services offerts ?	L.561-4-1 CMF	a	
Nouveau 1.020	- les conditions particulières de l'ensemble de vos opérations (nature, complexité) ?	L.561-4-1 CMF	a	
Nouveau 1.030	- l'ensemble des canaux de distribution utilisés ?	L.561-4-1 CMF	a	

Nouveau 1.040	- les caractéristiques de l'ensemble de vos clients ?	L.561-4-1 CMF	a	
Nouveau 1.050	- l'ensemble des pays ou territoires d'origine ou de destination des fonds ?	L.561-4-1 CMF	b	
Nouveau 1.060	Avez-vous intégré des facteurs de risques de FT dans votre classification des risques ?	L. 561-4-1 CMF	a	
Nouveau 1.070	Y a-t-il eu, au cours de la dernière année civile, un ou plusieurs évènements internes ou externes à l'organisme ayant affecté votre exposition aux risques BC-FT et qui a (ont) donné lieu à une mise à jour en conséquence de la classification des risques ?	L.561-4-1 CMF	a	
1.080	Précisez la date de la dernière mise à jour de la classification des risques de votre organisme.		c	

B2- ORGANISATION DU DISPOSITIF DE LCB-FT

Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou NON APPLICABLE sont possibles

c : le format attendu est une date : aaaa-mm-jj

Identité, rattachement hiérarchique et fonctionnel du responsable du dispositif de LCB-FT (L.561-32 CMF)								Nouveau	Nouveau
N° ligne	Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Courriel	Rattachement hiérarchique	Rattachement fonctionnel
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(a) Monsieur, Madame

Identité du (des) correspondant(s) Tracfin							
N° ligne	Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Courriel
1	2	3	4	5	6	7	8

(a) Monsieur, Madame

Identité du (des) déclarant(s) Tracfin							
N° ligne	Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Courriel
1	2	3	4	5	6	7	8

B2- Organisation du dispositif LCB-FT				
	Votre organisation prévoit-elle une centralisation ou une coordination pour :			
Nouveau 2.010	- l'analyse des anomalies détectées ?		a	
Nouveau 2.020	-la mise en œuvre des déclarations de soupçon pour les sommes ou opérations dont l'organisme sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, y compris d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'un critère de fraude fiscale ?		a	
Nouveau 2.030	-la mise en œuvre des déclarations de soupçon ayant un lien avec le financement du terrorisme ?		a	
Nouveau 2.040	- les réponses aux réquisitions judiciaires ou administratives, ainsi qu'aux droits de communication exercés par Tracfin ?		a	

B2- Information et formation				
Nouveau 2.050	L'ensemble des préposés et des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, qui est en relation avec la clientèle, est-il informé et formé régulièrement aux facteurs de risques spécifiques de financement du terrorisme ?	L.561-34 CMF	a	

B2- Procédures relatives à la LCB-FT				
2.060	Les procédures couvrent-elles l'ensemble des activités de votre organisme exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?	L.561-32, I CMF	a	
Nouveau 2.070	Les procédures de votre organisme couvrent-elles l'ensemble des obligations LCB-FT qui vous sont applicables ?	L. 561-32, I CMF	a	
2.080	Précisez la date de la dernière mise à jour des procédures relatives à la LCB-FT au sein de votre organisme.		c	

Les données recueillies font l'objet d'un traitement automatisé nécessaire à la gestion des informations reçues par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les établissements assujettis à l'instruction n° 2017-I-11.

Les destinataires des données sont les agents du SGACPR, de TRACFIN, de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer pour les établissements implantés outre-mer et les services de contrôle interne.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès (article 39) et de rectification (article 40) des données à caractère personnel qui les concernent. Ce droit d'accès s'exerce par courrier postal accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne auprès du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne du SGACPR (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09).

Question n°	B3- CONTRÔLE INTERNE DU DISPOSITIF LCB-FT	ARTICLES	REPONSE	COMMENTAIRES
-------------	---	----------	---------	--------------

	Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique a : les réponses OUI ou NON sont possibles b : les réponses OUI ou NON ou NON APPLICABLE sont possibles c : le format attendu est une date : aaaa-mm-jj
--	---

	Contrôle permanent			
Nouveau 3.010	Le contrôle permanent s'assure-t-il du respect des procédures LCB-FT par les préposés de votre organisme et des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme?	L. 561-32, II CMF	a	
Nouveau	En particulier, le contrôle permanent vérifie-t-il les diligences effectuées dans le cadre :	L. 561-32, II CMF		
Nouveau 3.020	- des relations d'affaires identifiées à risque élevé par votre organisme ?		b	
Nouveau 3.030	- des produits, services, relations d'affaires ou canaux de distribution classés par le CMF à risque élevé ?		b	
3.040	- des activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés au I de l'article L. 511-45 du CMF ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires ?		b	
3.050	- des activités exercées en libre prestation de service ?		b	
Nouveau 3.060	- des activités exercées en libre établissement ?		a	
Nouveau	Le contrôle permanent s'assure-t-il:	L. 561-32, II CMF		

Nouveau 3.070	- de l'actualisation des éléments de connaissance de la relation d'affaires selon la fréquence définie dans les procédures et adaptée aux risques ?		b	
Nouveau 3.080	- du traitement diligent des alertes BC-FT ?		a	
Nouveau 3.090	- des diligences en matière déclarative ?		b	
Nouveau 3.100	- de la transmission des communications systématiques d'information à Tracfin (COSI) dans les conditions réglementaires ?		b	

	Contrôle périodique			
	Le contrôle périodique vérifie-t-il, en particulier:	L. 561-32, II CMF		
3.110	- la pertinence de la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme élaborée par votre organisme ?		a	
Nouveau 3.120	- la cohérence entre la classification et les procédures relatives à la LCB-FT ?		a	
Nouveau 3.130	- l'efficacité du dispositif de détection et d'analyse des opérations atypiques, y compris la pertinence des seuils et critères de significativité ?		a	
Nouveau 3.140	- l'efficacité et la pertinence des contrôles mis en œuvre par le contrôle permanent en matière de LCB-FT?		a	
Nouveau 3.150	- que les opérations devant donner lieu à une déclaration de soupçon pour fraude fiscale, en particulier sur la base des critères mentionnés aux 4°, 6° et 8° de l'article D.561-32-1 du CMF, sont détectées et déclarées à Tracfin ?		b	
Nouveau 3.160	- que les opérations devant donner lieu à une déclaration de soupçon de fraude fiscale, en particulier sur la base du critère 15° de l'article D. 561-32-1 du CMF, sont détectées et déclarées à Tracfin?		b	
3.170	Précisez la date du dernier contrôle réalisé par le contrôle périodique portant sur tout ou partie du dispositif de LCB-FT de votre organisme.		c	

	Tierce introduction			
Nouveau Question filtre 3.180	Votre organisme a-t-il recours à un ou plusieurs tiers introducteur(s) pour la mise en œuvre à l'entrée en relation d'affaires des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle?	L. 561-7 CMF	a	
Nouveau 3.190	Votre organisme s'assure-t-il de la mise en œuvre effective des obligations de vigilance par un ou plusieurs tiers introducteur(s) ?	L. 561-7 et L. 561-32, II CMF	a	

	Externalisation en matière de LCB-FT			
Nouveau Question filtre 3.200	Votre organisme a-t-il recours à des prestataires pour la mise en œuvre au nom et pour son compte d'activités opérationnelles liées aux obligations LCB-FT?		a	
Nouveau 3.210	Votre organisme fait-il appel à des prestataires situés à l'étranger ? Si oui, précisez en commentaire le(s) nom(s) du ou des prestataires ainsi que le(s) pays concerné(s).		a	
3.220	Votre organisme vérifie-t-il que ses procédures relatives à la LCB-FT sont effectivement mises en œuvre par le prestataire?	L. 561-32 du CMF	a	

Question n°	B 4 – APPROCHE GROUPE	ARTICLES	REponses	COMMENTAIRES
-------------	-----------------------	----------	----------	--------------

	Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique a : les réponses OUI ou NON sont possibles b : les réponses OUI ou NON ou NON APPLICABLE sont possibles c : le format attendu est une date : aaaa- mm- jj
--	---

Question filtre (afin que seules les entreprises mères d'un groupe répondent à ce feuillet du questionnaire)				
4.010	Votre organisme est-il une entreprise mère d'un groupe au sens du I de l'article L. 561-33 du CMF ou un organe central au sens de l'article L.511-30 du CMF ou la Caisse des dépôts et consignations ?	L.561-33, I° CMF L.511-30 CMF	a	

B4- Organisation du dispositif de LCB-FT au sein du groupe											
Nouveau 4.020	Votre organisme a-t-il désigné, au niveau du groupe, une personne responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?	L.561-32 CMF	a								
Nouveau	Identité, rattachement hiérarchique et fonctionnel du responsable groupe du dispositif de LCB-FT (L.561-32 CMF)										
	N° ligne	Qualité	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Rattachement hiérarchique	Rattachement fonctionnel		

Nouveau 4.030	Votre organisme a-t-il mis en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme existant au niveau du groupe?	L.561-4-1 CMF	a							
Nouveau 4.040	Précisez la date de la dernière mise à jour du dispositif d'identification et d'évaluation des risques existant au niveau du groupe.		c							
Nouveau 4.050	Les procédures groupe organisent-elles le partage des informations au sein du groupe à des fins d'organisation de la vigilance LCB-FT, y compris la remontée des informations vers l'entreprise mère du groupe ?	L.561-33, I CMF	a							
Nouveau 4.060	Précisez la date de la dernière mise à jour des procédures relatives à l'échange d'informations au niveau du groupe.		c							
Nouveau 4.070	Votre organisme effectue-t-il des déclarations de soupçon, en qualité de maison-mère, pour le compte de ses filiales et/ou succursales en France ?	L.561-33 I° CMF	a							
Nouveau 4.080	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif groupe veille-t-il à ce que les entités du groupe appliquent de manière cohérente les procédures définies par l'entreprise-mère ?	L.561-32 CMF	a							
4.090	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif groupe veille-t-il à ce que soient appliquées des mesures au moins équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des données dans ses succursales et filiales situées dans l'UE, l'EEE ou dans les pays tiers ?	L. 561-33 II,1° CMF	b							
Nouveau 4.100	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif groupe veille-t-il à ce que les filiales et succursales situées dans un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE respectent les dispositions LCB-FT applicables dans cet État ?	L. 561-33 II°,3° CMF	b							
4.110	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif groupe est-il en mesure de suivre et d'évaluer la mise en œuvre effective des actions visant à remédier aux dysfonctionnements significatifs relevés par le contrôle permanent ou périodique des dispositifs de LCB-FT des entités du groupe ?	L.561-33 CMF	b							
B4- Contrôle interne au sein du groupe										

4.120	Le contrôle interne du groupe vérifie-t-il la mise en œuvre du dispositif LCB-FT au niveau du groupe?	L.561-33 CMF	a	
Nouveau 4.130	Précisez la date du dernier contrôle réalisé par le contrôle périodique du groupe portant sur la mise en œuvre de tout ou partie du dispositif LCB-FT du groupe dans une entité située à l'étranger.		c	
Nouveau 4.140	Précisez la date du dernier contrôle réalisé par le contrôle périodique du groupe portant sur la mise en œuvre de tout ou partie du dispositif de gel des fonds ou ressources économiques dans une entité du groupe située à l'étranger.		c	

B4- Échanges d'informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT

	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif groupe est-il tenu informé :	L. 561-33 CMF		
4.150	- de l'existence de déclarations de soupçon effectuées auprès d'une cellule de renseignement financier par une entité de votre groupe ? Si non, préciser en commentaires les implantations concernées.		b	
4.160	- du contenu des déclarations de soupçon effectuées auprès d'une cellule de renseignement financier par une entité de votre groupe ? Si non, préciser en commentaires les implantations concernées.		b	
Nouveau	Votre organisme a-t-il des succursales ou des filiales dont le droit applicable localement empêche le responsable du dispositif groupe d'avoir accès sur pièces et/ou sur place :	L.561-33 CMF		

Nouveau 4.170	- aux données d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs? Si oui, préciser en commentaires du questionnaire les implantations concernées		b	
Nouveau 4.180	- aux informations nécessaires à la connaissance du client ou à tout autre élément d'information pertinent sur un client ? Si oui, préciser en commentaires du questionnaire les implantations concernées		b	
Nouveau 4.190	- aux informations liées à la détection d'anomalies dans le cadre d'une relation d'affaires ? Si oui, préciser en commentaires du questionnaire les implantations concernées		b	
Nouveau 4.200	- aux informations relatives à une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite donnant lieu à un examen renforcé ? Si oui, préciser en commentaires du questionnaire les implantations concernées		b	

Question n°	B 5 – Mesures de vigilance adaptées aux risques BC- FT et détection des Opérations suspectes	ARTICLES	REPO NSES	COMMENTAIRES
-------------	--	----------	--------------	--------------

Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique
a : les réponses OUI ou NON sont possibles
b : les réponses OUI ou NON ou NON APPLICABLE sont possibles

Activités			
-----------	--	--	--

Obligations d'identification du client et du bénéficiaire effectif et recueil d'informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires				
Nouveau	Votre dispositif prévoit-il qu'avant d'entrer en relation d'affaires, votre organisme :	L.561-5 CMF, L.561-5-1 CMF		
Nouveau 5.010	- identifie et vérifie l'identité du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ?		b	
Nouveau 5.020	- recueille les informations sur la situation professionnelle, économique et financière des clients, selon une intensité graduée en fonction des risques présentés par la relation d'affaires?		b	
Nouveau 5.030	Dans l'hypothèse où la vérification d'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ou le recueil d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires s'avère impossible, votre organisme s'abstient-il de nouer la relation d'affaires ?	L. 561-8 CMF	b	
Nouveau 5.040	Votre dispositif prévoit-il d'élaborer un profil de la relation d'affaires ?	L. 561-32 I CMF	b	

Personnes politiquement exposées				
	Votre dispositif vous permet-il de détecter les personnes politiquement exposées :	L. 561-10 2°, CMF		
5.050	– lors de l'entrée en relation d'affaires?		a	
5.060	– pendant la relation d'affaires ?		a	
Nouveau 5.070	Votre dispositif prévoit-il que votre organisme se renseigne sur l'origine des fonds et du patrimoine des PPE?		a	
Mesures de vigilance simplifiées				
Nouveau 5.080	Appliquez-vous des mesures de vigilance simplifiées pour des risques faibles de BC-FT autres que ceux prévus par la réglementation LCB-FT ?	L. 561-4-1 et L. 561- 9 1° CMF	a	
Mesures de vigilance complémentaires				
5.090	Votre dispositif prévoit-il que des mesures de vigilance complémentaires soient mises en œuvre lorsque la relation d'affaires, le produit ou l'opération relève de l'un des cas mentionnés à l'article L. 561-10 du CMF ?	L.561-10 CMF	a	
Mesures de vigilance renforcées				
Nouveau 5.100	Appliquez-vous des mesures de vigilance renforcées pour des risques élevés de BC-FT autres que ceux prévus par la réglementation LCB-FT ?	L.561-4-1 et L. 561- 10-1 I CMF	a	
Nouveau 5.110	Votre dispositif prévoit-il de mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées dans les situations de désignation par Tracfin, en application de l'article L. 561-26 du CMF, d'opérations ou de clients présentant un risque élevé de BC ou de FT ?	L. 561- 26 CMF	a	

Nouveau 5.120	Tracfin a-t-il désigné à votre établissement au cours de la dernière année civile des opérations à risque élevé, en application de l'article L.561-26 du CMF ?	L.561-26 CMF	a	
Dispositif de surveillance des opérations				
Nouveau 5.130	Votre organisme s'est-il doté d'outils automatisés de détection des opérations atypiques ou suspectes ?		a	

Examen renforcé				
5.140	Votre dispositif prévoit-il de consigner, dans le cadre d'un examen renforcé, un ou plusieurs justificatifs selon le cas de figure corroborant l'analyse ayant conduit à la clôture de ce dernier et qui soient de nature à expliquer l'opération ?	L. 561-10-2 CMF	a	

Question n°	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	ARTICLES	REponses	COMMENTAIRES
-------------	--------------------------	----------	----------	--------------

5.150	Votre dispositif prévoit-il d'effectuer une déclaration de soupçon en présence de sommes ou opérations que vous savez, soupçonnez ou avez de bonnes raisons de soupçonner provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou être liées au financement du terrorisme?	L. 561-15, I CMF	a	
5.160	Votre dispositif prévoit-il d'effectuer une déclaration de soupçon en présence de sommes ou opérations que vous savez, soupçonnez ou avez de bonnes raisons de soupçonner provenir d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins l'un des critères définis par l'article D. 561-32-1 du CMF ?	L. 561-15, II CMF	a	

5.170	Votre dispositif prévoit-il une analyse de l'opportunité d'effectuer une déclaration de soupçon lorsqu'il est mis un terme à la relation d'affaires dans les conditions de l'article L.561-8, I du CMF ?	L. 561-8, I et L. 561-15 CMF	a	
Nouveau 5.180	Votre dispositif prévoit-il que les déclarations de soupçon comportent les éléments d'analyse qui ont conduit à déclarer la ou les opération(s), et le cas échéant qu'elles sont accompagnées de toute pièce utile à leur exploitation ?	L.561-15 CMF	a	
5.190	Les informations de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration de soupçon est-elle portée à la connaissance de Tracfin de manière adaptée et diligente au cas d'espèce?	L. 561-15, IV CMF	a	
5.200	Vos procédures contiennent-elles des dispositions relatives à la confidentialité de l'existence, du contenu et des suites réservées à une déclaration de soupçon ?	L.561-18 CMF	a	
5.210	Votre dispositif prévoit-il de communiquer systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de dépôts et retraits d'espèces sur un compte, conformément à la réglementation en vigueur?	L. 561-15-1, II CMF	b	

Question n°	B 6 – GEL DES AVOIRS ET MESURES RESTRICTIVES	ARTICLES	REponses	COMMENTAIRES
-------------	--	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou NON APPLICABLE sont possibles

c : le format attendu est une date : aaaa-mm-jj


Nouveau	Votre dispositif permet-il de détecter, dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure nationale ou européenne de gel des avoirs :	Règlements européens portant mesures restrictives ; L. 562-4 et L.562-5 CMF ¹		
Nouveau 6.010	- une personne ou entité dont les avoirs sont gelés avant toute entrée en relation d'affaires ou l'exécution d'une opération avec un client occasionnel ?		a	
Nouveau 6.020	- les relations d'affaires en cours avec une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel ?		b	
Nouveau 6.030	- les fonds ou ressources économiques reçus ou détenus pour le compte d'un client faisant l'objet d'une telle mesure ?		a	

¹ Dispositions modifiées par l'ordonnance n°2016-1575 du 24 novembre 2016 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Nouveau 6.040	- les fonds et ressources économiques qui n'appartiennent pas à une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs mais qui sont contrôlés par celle-ci ?		a	
6.050	Votre organisme s'est-il doté d'un dispositif adapté à ses activités pour s'assurer qu'aucun fond ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel?		a	
6.060	Votre dispositif permet-il de mettre en œuvre, dès leur entrée en vigueur, les mesures de gel en bloquant l'exécution des opérations interdites en raison de la mesure de gel ?		a	
6.070	Dans l'hypothèse où votre organisme est doté d'un outil automatisé de filtrage, celui-ci prend-il en compte les variations orthographiques des noms et prénoms ou dénominations de ces personnes ou entités qui ne correspondraient pas exactement à ceux inscrits sur les listes européennes et nationales de gel ?		b	
	Votre organisme s'est-il doté d'une procédure relative à la mise en œuvre des mesures nationales et européennes de gel des avoirs qui prévoit notamment :			
Nouveau 6.080	- le traitement des opérations ou de la relation d'affaires avec une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel ?		a	
Nouveau 6.090	- les diligences à mener pour traiter les alertes, y compris les homonymies ?		a	
6.100	Le contrôle permanent et périodique s'assure-t-il de la mise en œuvre, dès leur entrée en vigueur, des mesures de gel des fonds ou ressources économiques ?		a	
6.110	Précisez la date du dernier contrôle réalisé au sein de votre organisme par le contrôle périodique portant sur tout ou partie du dispositif de gel des fonds ou ressources économiques.		c	



6.120	Votre organisme informe-t-il sans délai la Direction générale du Trésor des fonds ou ressources économiques détenus ou reçus pour le compte de personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel ainsi que de toute action de mise en œuvre d'une mesure de gel ?		b	
-------	--	--	---	--

Question n°	B 7-1 – QUESTIONNAIRE SECTORIEL BANQUE	ARTICLES	REPONSES	COMMENTAIRES
-------------	--	----------	----------	--------------

 Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique
a : les réponses OUI ou NON sont possibles
b : les réponses OUI ou NON ou NON APPLICABLE sont possibles

Question filtre	<i>(seuls répondent au questionnaire sectoriel PSP les organismes mentionnés au I de l'article L. 521-1 du CMF et la Caisse des dépôts et consignations)</i>			
7.010 Question filtre	Votre organisme est-il un prestataire de services de paiement au sens du I de l'article L. 521-1 du CMF ou la Caisse des dépôts et consignations ?		a	

Question n°	B 7-1 – QUESTIONNAIRE SECTORIEL PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT (PSP)	ARTICLES	REPONSES	COMMENTAIRES
-------------	--	----------	----------	--------------

 Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

a : les réponses OUI ou NON sont possibles
b : les réponses OUI ou NON ou NON APPLICABLE sont possibles

Obligations de vigilance en matière de chèques			
Nouveau Question filtre 7.020	Votre organisme tient-il des comptes (de dépôt ou de paiement)?		a
7.030	Votre organisme a-t-il mis en place un dispositif de contrôle des chèques?	art. 4, 7, 9 et 11 du règlement n° 2002-01 CRBF	a

Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique			
Question filtre (seuls répondent aux questions relatives à la monnaie électronique les organismes qui répondent OUI à la question 7.040)			
<i>Question filtre</i>			
7.040 Question filtre	Votre organisme émet-il de la monnaie électronique ?		a
Nouveau 7.050	La monnaie électronique émise répond-elle aux conditions de l'article R. 561-16-1 du CMF (monnaie électronique « anonyme »)?	R. 561-16 5° CMF	a
Nouveau 7.060	Votre dispositif prévoit-il la vérification d'identité du client quel que soit le montant lors du chargement du support de monnaie électronique au moyen d'espèces ?	R. 561-16 5° CMF	b
Nouveau 7.070	Votre dispositif prévoit-il la mise en œuvre de mesures de vigilance lors du remboursement et/ou du retrait en espèces de la monnaie électronique, dont le montant est supérieur à 100 euros?	R. 561-16 5° CMF	b
7.080	Votre organisme dispose-t-il d'un système de surveillance des opérations inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique, que celle-ci soit « anonyme » ou non ?	L. 561-9-1 CMF	a
Nouveau Question filtre 7.090	Votre organisme émet-il de la monnaie électronique utilisable au moyen d'un support physique ?	L. 315-9 CMF	a
Nouveau 7.100	Votre organisme met-il en place des contrôles permettant de s'assurer du respect des plafonds de stockage, de chargement au moyen d'espèces ou de monnaie électronique et de remboursement/retrait en espèces ?	D. 315-2 CMF	a

7.110	Vos procédures prévoient-elles de recueillir et conserver les informations et les données techniques relatives à l'activation, au chargement et à l'utilisation de la monnaie électronique au moyen d'un support physique aux fins de sa traçabilité ?	L. 561-12 CMF	a	
--------------	--	---------------	----------	--

Obligations dans le cadre des transferts de fonds				
Nouveau Question 7.120	Votre organisme exécute-t-il, reçoit-il ou transmet-il des transferts de fonds relevant du champ d'application du règlement (UE) n°2015/847 ?	Règlement européen n° 2015/847	a	
7.130	Vos procédures prévoient-elles que des contrôles permanents et périodiques soient mis en œuvre afin de veiller à la conformité et au caractère adapté du dispositif déployé au titre du respect des règles applicables aux transferts de fonds définies dans le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ?	Règlement européen n° 2015/847	a	
Nouveau 7.140	Votre organisme a-t-il restreint ou mis fin aux relations d'affaires avec des PSP qui ont omis de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, au cours de la dernière année civile ? Si oui, préciser le(s) PSP concerné(s) dans le tableau B9.	Art. 8.2 et 12.2 du règlement UE 2015/847	a	

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du donneur d'ordre				
7.150	Vos procédures internes prévoient-elles de veiller à ce que les transferts de fonds émis soient accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ?	art. 4, 5 et 6 règlement UE 2015/847	a	
7.160	Vos procédures prévoient-elles de répondre à toute demande relative aux informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande d'un autre prestataire de services de paiement pour les transferts de fonds au sein de l'Union européenne ?	art. 5 règlement UE 2015/847	a	

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement intermédiaire				
---	--	--	--	--

7.170	Votre dispositif permet-il de transmettre les éléments d'information sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire accompagnant les transferts de fonds sans remettre en cause leur intégrité?	art. 10 règlement UE 2015/847	b	
7.180	Votre organisme a-t-il mis en place un processus de détection des éléments d'information manquants sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ?	art. 11.2 règlement UE 2015/847	b	
Nouveau 7.190	Votre organisme a-t-il mis en place des procédures fondées sur les risques pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire?	Art. 12.1 règlement UE 2015/847	b	

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du bénéficiaire				
	Votre dispositif permet-il de détecter, selon une approche par les risques, les éléments d'information manquants ou incomplets sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire :	Art. 7.2 règlement UE 2015/847		
7.200	– en temps réel, à réception du transfert de fonds ?		a	
7.210	– a posteriori, en procédant à un contrôle par échantillonnage ?		a	
7.220	Votre organisme a-t-il mis en place des procédures fondées sur les risques pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire?	Art. 8.1 règlement UE 2015/847	a	


Agents et distributeurs				
Question filtre 7.230	Votre organisme a-t-il recours à un ou plusieurs agents, dans les conditions du I de l'article L. 523-1 du CMF, et/ou à un ou plusieurs distributeurs, dans les conditions des articles L. 525-8 et suivants du CMF ?	L. 523-1 ou L. 525-8 du CMF	a	

	Votre organisme a –t-il défini des procédures spécifiques qui prévoient :	L. 561-32 du CMF		
7.240	– les modalités de mise en œuvre par ses agents et/ou distributeurs de monnaie électronique des obligations de vigilance prévues par le CMF ?		a	
7.250	– les modalités d'échange d'informations de votre établissement avec ses agents et/ou ses distributeurs ?		a	
7.260	– que les agents et/ou les distributeurs de monnaie électronique bénéficient d'une formation et d'une information régulières en matière de LCB-FT et adaptées à leurs activités ?		a	
7.270	Le dispositif de contrôle interne (permanent et périodique) de votre organisme permet-il de s'assurer que le(s) agent(s) et/ou le(s) distributeur(s) se conforment à votre dispositif de LCB-FT ?	L. 561-32 du CMF	a	
Nouveau 7.280	Combien d'agents et/ou de distributeurs ont-ils fait l'objet d'un contrôle périodique de votre organisme au cours de l'année civile écoulée?			

Transmission de fonds				
Question filtre 7.290	Votre organisme effectue-t-il des opérations de transmission de fonds ?	L.314-1 du CMF	a	
7.300	Votre organisme s'assure-t-il de l'identification et de la vérification d'identité du client ou le cas échéant, du bénéficiaire effectif, quel que soit le montant de l'opération ?		a	
7.310	Votre dispositif prévoit-il de communiquer systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds conformément au CMF ?	L. 561-15-1, I, CMF	a	
Nouveau 7.320	Votre organisme a-t- il défini dans ses procédures internes des critères permettant de distinguer les clients occasionnels des clients en relation d'affaires ?	L. 561-2-1 CMF	a	
Nouveau 7.330	Votre organisme définit-il des critères de significativité permettant de détecter des opérations de transmission de fonds atypiques et suspectes ?	L. 561-10-2 CMF	a	


Correspondance bancaire transfrontalière				
	Question filtre (seuls répondent aux questions relatives à la correspondance bancaire transfrontalières les organismes qui répondent OUI à la question 7. 340)			
Nouveau Question filtre 7.340	Votre organisme entretient-il une ou plusieurs relation(s) de correspondance bancaire transfrontalière ?	Cf. article 3§8 de la directive (UE) 2015/849	a	
Nouveau 7.350	Votre organisme met-il en œuvre les mesures de vigilance complémentaires spécifiques telles que définies par le CMF ?	L. 561-10-3 CMF	a	
Nouveau 7.360	Votre organisme ouvre-t-il des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution de leurs propres opérations ?		a	
Nouveau 7.370	Les opérations réalisées dans le cadre de cette activité sont-elles intégrées au dispositif de suivi et d'analyse de vos relations d'affaires ?		a	
Nouveau 7.380	Cette activité fait-elle l'objet de contrôles permanent et périodique ?		a	
Nouveau 7.390	Votre organisme a-t- il mis un terme, au cours de la dernière année civile, à des relations de correspondance bancaire transfrontalière ? Si oui, préciser les pays d'implantation des établissements clients concernés	L. 561-8 CMF	a	

	B 7-2– QUESTIONNAIRE SECTORIEL ENTREPRISES D'ASSURANCE, INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, MUTUELLES	ARTICLES	REPOSES	COMMENTAIRES
--	--	----------	---------	--------------

 Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique
a : les réponses OUI ou NON sont possibles
b : les réponses OUI ou NON ou NON APPLICABLE sont possibles

Question filtre 7.400	Votre organisme est-il un organisme d'assurance au sens des 2°, 2°bis, 2° ter , 2° quater, 2° quinquies et 2° sexies de l'article L. 561-2 du CMF qui réalise des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ?		a	
--	---	--	----------	--


Question n°	B 7-2 – QUESTIONNAIRE SECTORIEL ENTREPRISES D'ASSURANCE, INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, MUTUELLES	ARTICLES	REPOSES	COMMENTAIRES
--------------------	---	----------	---------	--------------

 Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique
a : les réponses OUI ou NON sont possibles
b : les réponses OUI ou NON ou NON APPLICABLE sont possibles

Identification et vérification d'identité du bénéficiaire des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation				
Nouveau	Vos procédures prévoient –elles l'identification et la vérification d'identité au plus tard au moment du versement des sommes :	L. 561-5, III CMF		

Nouveau 7.410	- du bénéficiaire du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ;		a	
Nouveau 7.420	- et le cas échéant, du bénéficiaire effectif du bénéficiaire?		a	
Nouveau 7.430	Vos procédures prévoient-elles de déterminer par des moyens adaptés si le bénéficiaire du contrat d'assurance vie ou de capitalisation, et le cas échéant le bénéficiaire effectif du bénéficiaire, est une personne politiquement exposée au plus tard au moment du versement des sommes?	L. 561-10, 2° CMF	a	
Nouveau 7.440	Dans l'hypothèse où le bénéficiaire du contrat d'assurance vie, et/ou le cas échéant son bénéficiaire effectif est une PPE, vos procédures prévoient-elles une information d'un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cette effet par l'organe exécutif avant le versement des sommes?	L. 561-10, 2° CMF	a	
	Versement des primes en espèces			
7.450	Vos procédures prévoient-elles d'accepter des versements en espèces ? Si oui, préciser en commentaires le montant maximal autorisé d'un versement en espèces.	L. 561-32 et L. 112-6 CMF	b	
	Obligations de vigilance à l'égard des bons ou contrats de capitalisation			
Nouveau Question filtre 7.460	Votre organisme procède-t-il à des opérations de remboursement de contrats ou bons de capitalisation au porteur, sous le régime de l'anonymat fiscal ?	L.561-10, 3° CMF	a	
Nouveau	Dans cette hypothèse, votre organisme met-il en œuvre :	L.561-10, 3° CMF	a	
Nouveau 7.470	- des mesures de vigilance complémentaires à l'égard du porteur ?		a	
Nouveau 7.480	- des mesures de vigilance renforcées à l'égard d'une telle relation d'affaires ?		a	

Question n°	B 8 – DONNÉES STATISTIQUES	DONNÉES	COMMENTAIRES
-------------	----------------------------	---------	--------------

 Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique
a : les réponses OUI ou NON sont possibles

	Formation du personnel		
8.010	Précisez le nombre de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et ayant bénéficié, au cours de la dernière année civile d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT.		
8.020	Précisez le pourcentage de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme ayant bénéficié, au cours de la dernière année civile, d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT par rapport à l'ensemble des préposés et des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme ou du groupe, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.		

	Effectifs		
--	-----------	--	--

Nouveau 8.030	Préciser le nombre de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme (en ETP) qui participent au dispositif de prévention du risque BC-FT, à l'exclusion des chargés de clientèle ou commerciaux et des personnes en charge du contrôle périodique.		
--------------------------	--	--	--

Vigilance à l'égard de la clientèle			
Nouveau 8.040	Préciser le nombre d'alertes générées par le dispositif de détection des opérations atypiques ou suspectes au cours de la dernière année civile.		
Nouveau 8.050	Préciser le nombre d'alertes clôturées au cours de la dernière année civile.		
8.060	Précisez le nombre de dossiers d'examen renforcé consignés au cours de la dernière année civile.		
Nouveau 8.070	Précisez le nombre de dossiers d'examen renforcé qui ont fait l'objet d'une déclaration de soupçon au cours de la dernière année civile.		
Nouveau 8.080	Préciser, au sein de vos relations d'affaires, le nombre de PPE.		
Nouveau	Préciser le pourcentage de relations d'affaires classées en risque élevé par votre organisme avec des :		
Nouveau 8.090	- personnes physiques ;		
Nouveau 8.100	- personnes morales ;		
Nouveau 8.110	- constructions juridiques (de type trusts ou fiducies)		
Nouveau 8.120	Préciser le nombre de personnes à risque élevé ayant fait l'objet d'une désignation par Tracfin à votre établissement au cours de la dernière année civile.		

Déclaration à Tracfin au cours de la dernière année civile			
	Déclarations effectuées par le (les) déclarant(s) Tracfin		
8.130	– nombre total de déclaration de soupçon		
8.140	– dont au titre de l'application du II de l'article L. 561-15 du CMF lorsqu'il y a présence d'au moins l'un des critères de fraude fiscale définis par le CMF (déclarations de soupçon dites de « fraude fiscale »)?		
8.150	- dont au titre de l'application du V de l'article L. 561-15 du CMF (tentatives d'opérations suspectes)		
8.160	– dont au titre de l'application du IV de l'article L. 561-15 du CMF (déclarations dites « complémentaires »)		
Nouveau 8.170	- dont les éléments d'analyse font ressortir un soupçon de lien avec le financement du terrorisme		
Nouveau 8.180	- nombre de déclarations de soupçon effectuées avant l'exécution de l'opération suspecte		
8.190	– montant total des opérations déclarées (en euros)		
	Précisez le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration (en jours) à Tracfin, au cours de la dernière année civile, en application du I au III de l'article L. 561-15 du CMF :		
Nouveau 8.200	- pour les sommes ou opérations dont l'organisme sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, y compris d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'un critère de fraude fiscale		
Nouveau 8.210	- pour les sommes ou opérations dont l'organisme sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont liées au financement du terrorisme		
8.220	Précisez le délai moyen (en jours), au cours de la dernière année civile, entre la rupture de la relation d'affaires en application de l'article L. 561-8 et la déclaration à Tracfin, lorsque celle-ci est postérieure.		
8.230	Précisez le délai moyen (en jours) de réponse de votre organisme lorsque Tracfin demande, en application de l'article L. 561-25 du CMF, que les documents, informations ou données conservés, quel que soit le support utilisé, lui soient communiquées.		

Non établissement ou rupture de la Relation d'affaires			
Question filtre 8.240	Votre organisme est-il un organisme d'assurance au sens des 2°, 2°bis, 2° ter, 2° quater, 2° quinquies et 2° sexies de l'article L. 561-2 du CMF, qui réalise des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ? Si OUI, répondre à la question 8.250, si NON, répondre à la question 8.260.		
Secteur de l'Assurance			
8.250	Précisez, au cours de la dernière année civile, le nombre de cas n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'une relation d'affaires dans les conditions prévues à l'article L. 561-8 du CMF		
Secteur de la Banque			
8.260	Précisez, au cours de la dernière année civile, le nombre de relations d'affaires clôturées en application de l'article L. 561-8 du CMF		

Bons et titres mentionnés aux articles 990 A, 125 A et 125-0 A du Code général des impôts			
Question filtre 8.270	Votre organisme est-il un organisme d'assurance au sens des 2°, 2°bis, 2° ter, 2° quater, 2° quinquies et 2° sexies de l'article L. 561-2 du CMF, qui réalise des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ? Si OUI, répondre aux questions 8.280 à 8.350, si NON, répondre aux questions 8.360 à 8.430.	a	
Secteur de l'Assurance			
	Encours de bons et contrats de capitalisation au porteur émis avant le 1er janvier		

	1998		
8.280	Nombre		
8.290	Montant		
	Encours de bons et contrats de capitalisation émis depuis le 1er janvier 1998 sous la forme de l'anonymat fiscal		
8.300	Nombre		
8.310	Montant		
	Remboursement de bons et contrats de capitalisation sous la forme de l'anonymat fiscal au cours de la dernière année civile		
8.320	Nombre de bons ou contrats remboursés		
8.330	Montant		
Nouveau	Remboursement sous la forme nominative au cours de la dernière année civile de bons et contrats de capitalisation émis avant le 1^{er} janvier 1998 :		
Nouveau 8.340	Nombre de bons ou contrats remboursés		
Nouveau 8.350	Montant		
Secteur de la Banque			
	Encours de bons et titres mentionnés au 2° du III bis de l'article 125A du Code général des impôts au cours du de la dernière année civile :		
	dont ceux émis avant le 1^{er} janvier 1998		
8.360	Nombre		
8.370	Montant		
	dont ceux émis depuis le 1^{er} janvier 1998 sous la forme de l'anonymat fiscal		
8.380	Nombre		
8.390	Montant		
	Remboursement au cours de la dernière année civile sous la forme de l'anonymat fiscal de bons et titres mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du Code général		

	des impôts		
8.400	Nombre de bons et titres remboursés		
8.410	Montant		
Nouveau	Remboursement au cours de la dernière année civile sous la forme nominative de bons et titres mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du Code général des impôts, qui ont été émis avant le 1^{er} janvier 1998		
Nouveau 8.420	Nombre de bons et titres remboursés		
Nouveau 8.430	Montant		

Mise en œuvre des mesures de gel des fonds, instruments financiers ou ressources économiques			
8.440	Précisez le nombre de déclarations de mise en œuvre de mesures de gel effectuées par votre organisme à la Direction générale du Trésor au cours de la dernière année civile.		
Nouveau	Préciser le nombre d'alertes générées au cours de la dernière année civile par le dispositif de gel des avoirs :		
Nouveau 8.450	- sur les flux		
Nouveau 8.460	- sur la base clientèle		
Nouveau 8.470	Préciser le délai moyen de traitement des alertes en matière de gel sur la base clientèle (en jours).		

Nouveau 8.480	Préciser le nombre de déclarations de soupçon au cours de la dernière année civile effectuées à l'égard de relations d'affaires qui ont des liens avec une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel.		
--------------------------	--	--	--

Tableau B9 : Déclaration annuelle relative aux transferts de fonds reçus d'un ou des prestataire(s) de services de paiement pour lesquels les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont régulièrement manquantes ou incomplètes conformément aux articles 8§2 et 12§2 du Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

B9- Déclaration annuelle- PSP défaillant intervenant dans la chaîne de paiement						
	Code établissement (par exemple, code BIC) du PSP défaillant	Dénomination sociale	Pays d'implantation du PSP	Nombre total de transferts de fonds reçus du PSP pour lesquels les informations requises au sens du règlement n° 2015/847 sont manquantes ou, le cas échéant, incomplètes sur la dernière année civile	Pourcentage de transferts de fonds pour lesquels les informations requises au sens du règlement n° 2015/847 sont manquantes ou, le cas échéant, incomplètes par rapport au nombre total de transferts reçus du PSP au cours de la dernière année civile	Préciser si le PSP défaillant agit comme PSP du donneur d'ordre (PSP DO) ou comme PSP intermédiaire (PSPi)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

	B 10 – COMMENTAIRES LIBRES
10.010	
10.020	
10.030	
10.040	
10.050	
10.060	
10.070	
10.080	

10.090	
10.100	
10.110	
10.120	
10.130	
10.140	